

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8285 du 27 mars 2012

A. 204.023/XI-18.773

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 75.012 (affaire 84.515/I), prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2012 et qui leur a été notifiée par courrier daté du 15 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'ils rappellent longuement, sur un plan général, la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les conditions d'octroi du statut de réfugié; qu'ils exposent également, toujours sur un plan très général et à partir de citations tirées de nombreux arrêts du Conseil d'Etat, l'étendue du devoir d'examen et de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile;

Considérant que les requérants reprennent ensuite textuellement ce qu'ils avaient déjà exposé aux pages 2 et 3 de leur requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos des faits invoqués au cours de leur audition devant le CGRA à l'appui de leur demande d'asile; qu'ils reprennent également un passage de leur requête d'appel qui est incompréhensible car ce passage correspond à l'argumentation du Commissaire général au sujet de l'absence de répression active des autorités XXXXX contre les minorités XXXXX;

Considérant que le moyen de la requête se borne ainsi à reproduire les arguments développés devant le Conseil du contentieux des étrangers, alors qu'un recours en cassation a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tout état de cause, le moyen de la requête est également irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile et de protection subsidiaire des requérants n'était pas fondée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement non fondé et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT